



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 3 décembre 2025 à 17 heures 00**

**Question n°13**

**Convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins  
avec le CHU de Besançon**

Le Conseil d'Administration, convoqué le 26 novembre 2025, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Cyril DEVESA / Madame Valéry GARCIA / Madame Nadia GARNIER / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN / Monsieur Alfred M'BONGO, arrive à 17h09 et vote à partir de la question n°5 / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Ludovic FAGAUT / Monsieur José GOMES / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 05 décembre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20251203-D00197910-DE

Date de dépôt en Préfecture :

## DÉLIBÉRATION

### Incidence financière

Sans incidence financière à ce stade du projet de coopération

#### Résumé :

La réforme dite des Services Autonomie à Domicile (SAD) vise à fusionner les services d'aide et de soins à domicile et d'améliorer la prise en charge des personnes, afin de décloisonner les activités aide et soins.

Depuis juillet 2023, cette réforme, encadrée par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022 et précisée par le décret du 13 juillet 2023, a introduit un nouveau modèle de prise en charge. Son objectif est clair :

- Simplifier l'organisation des services pour une meilleure lisibilité.
- Renforcer la coordination entre professionnels de l'aide et du soin.
- Garantir une qualité de service optimale pour les bénéficiaires.
- Revaloriser les métiers du secteur.

C'est dans ce contexte que le SSIAD Bellevaux a sollicité le CCAS, pour un rapprochement en vue de la création d'un SAD mixte « aide et soins », en vue de lui permettre de poursuivre son activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de la nouvelle législation. Le CCAS, disposant déjà d'un SAD mixte, a accepté la proposition du SSIAD Bellevaux en raison de la complémentarité de leurs objets et de la convergence de leurs valeurs.

Aussi, il est proposé de conclure avec le SSIAD Bellevaux une convention de coopération transitoire, en vue d'obtenir l'autorisation de SAD mixte. Les partenaires disposeront ensuite d'un délai de 5 ans, pour constituer ensemble une entité juridique unique, permettant de proposer ensemble un SAD mixte inscrit dans un projet territorial du bien vieillir.

#### Référence au Projet social 2022-2026 :

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS   | <input type="checkbox"/> Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public |
| <input checked="" type="checkbox"/> Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie » | <input type="checkbox"/> Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS   |
| <input type="checkbox"/> Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)  | <input type="checkbox"/> Sans objet   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville      |   |

#### I – La génèse de la réforme des Services Autonomie à Domicile

La réforme dite des « SAD » (Services Autonomie à Domicile) a été engagée par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 et complétée par l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.

Elle vise à fusionner les services d'aide et de soins à domicile.

En France, le secteur de l'aide et du soin à domicile pour les personnes âgées et en situation de handicap est séparé entre :

- Une activité d'aide et d'accompagnement dans les actes de la vie courante (entretien du logement, préparation de repas, aide à l'habillage, ...) assurée par des Services d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD)
- Une activité de soins infirmiers assurée par des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et des infirmiers libéraux.

Afin de décloisonner cette organisation et d'améliorer la prise en charge des personnes, les pouvoirs publics ont déployé une réforme structurelle de ce secteur, par la fusion des activités d'aide et de soins au travers de la création des services autonomie à domicile. Ces services doivent être définitivement déployés au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les futurs Services autonomie à domicile (SAD) pourront être :

- Des SAD mixtes, alliant aide et soins.
- Des SAD Aide, correspondant aux Services d'aide et d'accompagnement à domicile actuels.

Les SSIAD ont donc l'obligation de se rapprocher d'un SAAD pour obtenir une autorisation en tant que SAD mixte avant le 31 décembre 2025.

En cas de rapprochement avec un SAD sous forme de partenariat ou de GCSMS, la convention constitutive du partenariat ou du groupement peut couvrir une période de 5 ans maximum avant d'envisager une éventuelle fusion.

## **II - Les impacts de la réforme sur le CCAS de Besançon, déjà organisé en SPASAD**

Le CCAS de Besançon est structuré depuis plusieurs années en SPASAD (services polyvalents d'aide et de soins à domicile), préfigurateur de la réforme.

Aussi, pour le CCAS de Besançon, la réforme consiste avant tout à se conformer au cahier des charges qui a fait l'objet d'un décret en date du 13 juillet 2023.

L'objectif est donc de créer une offre de services à domicile moins complexe et mieux coordonnée, au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Les SSIAD isolés, tel que celui de Bellevaux, doivent impérativement constituer, au 31 décembre 2025, une entité juridique unique, disposant tout à la fois du soin (ce qu'ils font déjà) et de l'aide et accompagnement à domicile, afin de constituer un SAD intégré. Cela les oblige nécessairement à se rapprocher d'un ex-SAAD pour lui proposer de fusionner leurs services. En effet, le Département du Doubs n'autorise plus de création de SAAD.

Cette démarche a été engagée par le SSIAD de Bellevaux auprès du CCAS, qui a répondu de manière positive sur le principe, en raison de la complémentarité de leurs objets et de la convergence de leurs valeurs.

Partant de ce constat, ils ont engagé une réflexion autour de la possibilité de constituer ensemble, dans un délai de 5 ans, une entité juridique unique, permettant de proposer ensemble un SAD mixte inscrit dans un projet territorial du bien vieillir.

### **III – Un partenariat CCAS – SSIAD Bellevaux formalisé par une convention de coopération transitoire**

Il est proposé de conclure avec le SSIAD Bellevaux une convention de coopération transitoire, qui conditionne l'obtention de l'autorisation de SAD mixte, qui sera délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Département.

Par cette convention, le CCAS et le SSIAD Bellevaux s'engagent à définir les conditions dans lesquelles ils souhaitent exploiter en commun, dans un cadre conventionnel, un SAD aide et soins, ainsi que leurs engagements respectifs de nature à garantir le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile.

Ils s'engagent également à travailler à la création, dans un délai de 5 ans maximum, d'une entité juridique unique destinée à gérer le futur SAD aide et soins.

Cette période transitoire devra permettre la mise en place d'habitudes de travail intégrées, qui passeront notamment par l'échange d'informations concernant l'accompagnement des usagers.

La convention précise la capacité autorisée pour chaque SSIAD, la zone d'intervention (Besançon), les modalités de fonctionnement des services, les modalités d'échanges de données, les conditions financières, les modalités de suivi de la convention avec la création d'un comité regroupant des représentants du CCAS et du SSIAD Bellevaux sur une base paritaire.

La convention prendra effet à compter de la date de validité de l'autorisation donnée par l'ARS et le Département, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 5 ans. Les gestionnaires du futur SAD aide et soins pourront, au cours de cette période, demander la cession d'autorisation vers l'entité juridique unique dès que celle-ci sera constituée.

Au terme du délai prévu par la convention, l'autorisation est réputée caduque, en l'absence de constitution d'un SAD mixte doté d'une entité juridique unique. Le SAD aide et soins devra alors cesser son activité.

En cas de fusion définitive ou de création d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS), le Conseil d'administration sera à nouveau invité à se prononcer. Le CCAS disposera de la faculté de confirmer cette évolution ou de renoncer à un rapprochement définitif.

**Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

- ✓ Se prononcent favorablement sur le partenariat avec le SSIAD Bellevaux en vue de la création d'un SAD mixte entre les deux structures,
- ✓ Approuvent la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins, avec le CHU de Besançon,
- ✓ Autorisent Madame la Vice-présidente à signer la convention de coopération et les éventuels avenants.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.*

Pour extrait conforme,  
Le Directeur Général du CCAS,



Alban SOUCARROS



## CONVENTION DE COOPERATION TRANSITOIRE POUR LA CONSTITUTION D'UN SAD AIDE ET SOINS

Entre :

Le **Centre Communal d'Action Sociale**, dont le siège social est situé 9 rue Picasso à Besançon, représenté par sa Vice-présidente, Madame Sylvie WANLIN, habilitée par délibération en date du 3 décembre 2025, et désigné sous le terme « CCAS », d'une part,

N°FINESS : 250006079

Et :

Le **SSIAD CLS Bellevaux**, dont le siège social est situé 29 quai de Strasbourg à Besançon, représenté par le directeur général du CHU de Besançon, Monsieur Thierry GAMOND RIUS, et désigné sous le terme « SSIAD Bellevaux », d'autre part,

N° FINESS : 250007598

**Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021** de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment le C du II de son article 44 modifié ;

**Vu l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles** (CASF), modifié par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, qui prévoit qu'un décret fixe le cahier des charges national que doivent respecter les SAD ;

**Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023** relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux SAAD relevant des 1<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> du I de l'article L312-1 du même code ;

**Vu l'Annexe 3-0 du décret susvisé et relatif au** cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisations et de fonctionnement des services autonomie à domicile à l'article L.313-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016**, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

**Vu la loi no 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est venu créer une catégorie unique de services d'aide et de soins à domicile, les services autonomie à domicile (SAD).

Aux termes de l'article L. 313-1-3 modifié du code de l'action sociale et des familles, ces services doivent concourir à préserver l'autonomie des personnes qu'ils accompagnent, et à favoriser leur maintien à domicile, en apportant une réponse coordonnée pour l'aide et les soins à domicile.

A ce titre, ils assurent une activité d'aide et d'accompagnement à domicile et proposent une réponse aux éventuels besoins de soins auprès des personnes âgées de soixante ans et plus, en perte d'autonomie ou malades, des personnes présentant un handicap et des personnes de moins de soixante ans, atteintes de pathologies chroniques ou d'affectations de longue durée.

Ces services sont répartis en deux catégories :

- Les SAD ne dispensant que de l'aide,
- Les SAD mixtes, dispensant de l'aide et des soins.

Les services autonomie à domicile se substituent aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD).

Les SAAD et les SPASAD existants sont réputés autorisés comme services autonomie à domicile (respectivement SAD aide et SAD mixtes), pour la durée de leur autorisation restant à courir. Ils n'ont pas à déposer de nouvelle demande d'autorisation. Ils disposent d'un délai de deux ans, à compter du 30 juin 2023, pour se mettre en conformité avec le cahier des charges, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Si les SAAD, désormais SAD aide, ne sont pas tenus d'intégrer une activité de soins, les SSIAD doivent en revanche, dans un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, s'adoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD aide et demander une autorisation comme SAD mixte auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A titre dérogatoire, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental peuvent néanmoins délivrer cette autorisation à des services, de soins infirmiers à domicile et à des services autonomie à domicile, déjà autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement qui :

- Ont conclu, dans le délai susvisé et pour une durée maximale de cinq ans, une convention, ou constitué un groupement de coopération sociale et médico-sociale, afin d'exploiter cette autorisation, dans la perspective de constituer, à l'issue de cette période, un SAD doté d'une entité juridique unique ;
- Respectent le cahier des charges des services autonomie à domicile fixé par décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.

Le CCAS et le SSIAD Bellevaux sont convenus de la complémentarité de leurs objets et de la convergence de leurs valeurs. Partant de ce constat, ils ont engagé une réflexion autour de la possibilité de constituer ensemble, dans un délai de 5 ans, une entité juridique unique permettant de proposer, ensemble, un SAD mixte inscrit dans un projet territorial du bien vieillir.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure la présente Convention de coopération transitoire, qui conditionne l'obtention de l'autorisation de SAD mixte qui leur sera délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental.

La coopération des parties s'entend exclusivement sur l'activité du SAD aide et soins, à l'exclusion de toute autre activité que les parties signataires pourraient avoir en dehors de ce périmètre.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Les gestionnaires s'engagent à définir les conditions dans lesquelles ils souhaitent exploiter en commun, dans un cadre conventionnel, un SAD aide et soins, ainsi que leurs engagements respectifs de nature à garantir le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile, fixé par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 et, plus généralement, des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces services.

Ils s'engagent également à travailler à la création, dans un délai de 5 ans maximum, d'une entité juridique unique destinée à gérer le futur SAD aide et soins.

Cette période transitoire devra permettre la mise en place d'habitudes de travail intégrées, qui passeront notamment par l'échange d'informations concernant l'accompagnement des usagers.

### **Article 2 : la capacité autorisée pour l'activité de soins**

La capacité totale autorisée pour l'activité de soins est de 158 places. Elle se décline de la manière suivante :

- CCAS de BESANCON : 80 places, dont 7 places PH
- SSIAD Bellevaux : 78 places, dont 10 places PH

### **Article 3 : la zone d'intervention du service**

Le SAD aide et soins interviendra uniquement sur le territoire de la commune de BESANCON. Sa zone d'intervention sera identique pour l'aide et le soin.

### **Article 4 : les modalités de fonctionnement intégré des activités d'aide et de soins**

Les prestations d'aide et de soins sont effectuées par le CCAS et le SSIAD Bellevaux selon les modalités décrites dans le projet de service (*Annexe 1*), dans le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile.

Les parties veilleront à adopter un fonctionnement intégré de l'aide, de l'accompagnement et du soin, en mettant notamment en place une coordination entre les professionnels du CCAS et du SSIAD Bellevaux, dans des conditions définies par le projet de service.

### **Article 5 : les modalités d'échanges de données entre les services signataires**

#### **A. Rappel des règles générales**

Tous les professionnels appelés à connaître des données personnelles des personnes accompagnées sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique (CSP), notamment l'article L. 1110-4, celles du code de déontologie médicale et les articles 226-13 et 226-14 du code pénal (CP), relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

Les équipes de soins, intervenant de manière conjointe auprès d'une même personne accompagnée, constituent une seule équipe de soins conformément aux dispositions du 2° de l'article L.1110-12 du code de la santé publique.

En conséquence, elles peuvent échanger et partager les informations strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de l'article L. 1110-4 du CSP et des dispositions du CASF, permettant de garantir la coordination et la continuité de l'accompagnement et du suivi des personnes entre les intervenants sociaux, médicaux et paramédicaux.

La personne accompagnée doit être informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations le concernant.

#### **B. Modalités d'échange et de partage des informations**

Les parties à la convention s'engagent à définir, de façon précise, les modalités de transmission et de suivi des informations entre leurs personnels salariés et la traçabilité des actes effectués.

L'échange et le partage d'informations sera effectué notamment lors de réunion de coordination du service, dans l'attente du déploiement du DUI commun.

Les procédures mises en place garantiront que les informations, concernant les personnes accompagnées, ne seront pas consultées par des tiers non autorisés.

Le partage d'information avec des professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers ayant conventionné avec le SAD, ou d'autres structures, répondra aux mêmes exigences.

#### **Article 6 : la protection des données à caractère personnel**

Les services s'assurent de la confidentialité et de la sécurité des données à caractère personnel des usagers et s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. Au sens du règlement européen, le service est le responsable du traitement des données.

#### **Article 7 : les conditions financières**

Chaque Partie percevra les financements correspondant à ses activités respectives d'aide, d'accompagnement, de soin ou de coordination, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des services infirmiers, les dépenses exposées pour les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ne sont pas susceptibles d'être couvertes par la dotation globale de soins.

Il est toutefois précisé que les financements, qui seraient attribués par l'ARS ou le Département du Doubs, afin de prendre en charge des prestations de conseil dans le cadre d'un projet de création d'entité juridique unique, ne feront pas l'objet de reversement entre le CCAS et le SSIAD de Bellevaux.

La commande de prestations de conseil sera par ailleurs déterminée en comité de pilotage, puis validée par les instances décisionnelles des Parties, afin d'assurer la cohérence du projet et de valider le plan de financement.

## **Article 8 : Responsabilité - Assurances**

Chacune des parties exerce son activité d'aide, d'accompagnement ou de soin, sous sa responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, avec son personnel propre ou avec, le cas échéant, les professionnels de santé libéraux et centres de santé associés par convention.

A terme, en tant que co titulaires de l'autorisation, les parties engageront leur responsabilité à l'égard des personnes accompagnées admises par le SAD aide et soins, quelle que soit la partie ayant délivré la prestation.

Chaque partie dispose d'une action récursoire à l'encontre de l'autre partie, dans le cas où un préjudice serait causé par cette dernière ou par l'un de ses personnels ou, le cas échéant, directement à l'encontre d'un professionnel de santé libéral, ou d'un centre de santé infirmier qui lui est lié.

Chaque partie dispose en conséquence d'une couverture assurantielle adaptée, et s'assure que les professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers, qui lui sont liés par convention, sont également couverts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

## **Article 9 : le suivi de la mise en œuvre de la convention**

Au cours de la durée de la convention, les gestionnaires doivent rendre compte à l'ARS et au Département de l'avancée de la création de l'entité juridique unique.

Le pilotage, ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du processus de coopération, sont assurés par un comité de pilotage, de suivi et d'évaluation dont les membres sont désignés par chaque partie cocontractante.

Le comité créé regroupe 10 représentants du CCAS et du SSIAD Bellevaux, sur une base paritaire, dont au moins :

Pour le CCAS :

- La Vice-présidente du CCAS, ou son représentant
- Le Directeur général du CCAS, ou son représentant
- Le Directeur de l'autonomie du CCAS, ou son représentant
- La Cheffe de service Soutien à domicile du CCAS, ou son représentant
- La cadre de santé du SSIAD du CCAS, ou son représentant

Pour le SSIAD Bellevaux :

- Le Directeur général du CHU, ou son représentant
- Le Directeur des finances et de la contractualisation du CHU, ou son représentant
- La Directrice de la politique gérontologique du CHU, ou son représentant
- Le Directeur délégué du CLS Bellevaux, ou son représentant
- La Cadre supérieure de santé du CLS Bellevaux, ou son représentant

Ce comité aura la charge de :

- Déterminer la politique et les objectifs concernant l'objet de la coopération ;
- Piloter les travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique, dans le respect des étapes précisées dans le projet de service (annexe 1) ;
- Assurer le suivi des outils partagés de fonctionnement et d'évaluation nécessaires au bon fonctionnement du service ;
- Contrôler le respect de la présente Convention ;

- Examiner toute difficulté technique, ou administrative, relative à la présente coopération et proposer les solutions adéquates, et notamment d'éventuelles modifications des conditions d'application de la Convention.

Il se réunit au moins une (1) fois par trimestre et à tout moment à la demande de l'une des parties.

Les réunions du comité de pilotage, de suivi et d'évaluation ont lieu alternativement au siège de chacune des parties.

Chaque réunion du comité donne lieu à la réalisation d'un compte-rendu partagé entre les parties.

#### **Article 10 : la durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la date de validité de l'autorisation donnée par l'ARS et le Département, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 5 ans. Les gestionnaires du futur SAD aide et soins pourront, au cours de cette période, demander la cession d'autorisation vers l'entité juridique unique dès que celle-ci sera constituée.

Au terme du délai prévu par la convention, l'autorisation est réputée caduque, en l'absence de constitution d'un SAD mixte doté d'une entité juridique unique. Le SAD aide et soins devra alors cesser son activité.

#### **Article 11 : la modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Toute modification doit être approuvée, dans les mêmes termes, par les deux gestionnaires du service autonomie à domicile aide et soins.

Cet avenant doit être transmis à l'ARS et au Conseil Départemental du Doubs.

#### **Article 12 : la résiliation de la convention**

La présente convention est résiliée de plein droit, au plus tard cinq ans après la date d'autorisation. Elle pourra être résiliée en cours d'exécution, par l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. L'ARS et le Conseil Départemental du Doubs doivent être avertis en amont, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne peut pas donner lieu à une demande d'indemnisation de la part de l'une des parties.

#### **Article 13 : les litiges**

En cas de désaccord relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et à défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Besançon, le

Pour le SSIAD Bellevaux  
Le Directeur général du CHU de Besançon,

Pour le CCAS,  
La Vice-Présidente,

Thierry GAMOND-RIUS

Sylvie WANLIN